

PROJET DE LOI
PORTANT REFORME BANCAIRE ET FINANCIERE

TITRE I^{ER}

**SEPARATION DES ACTIVITES UTILES AU FINANCEMENT DE L'ECONOMIE
DES ACTIVITES SPECULATIVES**

Article 1^{er}

A la section 7 du chapitre premier du Titre premier du livre V du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 511-47 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-47.

« I. - Dès lors qu'ils dépassent, sur base consolidée, des seuils d'exposition définis par arrêté du Ministre de l'Économie, il est interdit aux établissements de crédit, compagnies financières holdings et compagnies financières holding mixtes d'effectuer, autrement que par l'intermédiaire de filiales dédiées à ces activités, les opérations suivantes :

« a/ les activités de négociation sur instruments financiers faisant intervenir leur compte propre qui ne s'inscrivent pas dans les buts suivants :

- la fourniture de services d'investissement à la clientèle ainsi que l'activité de compensation d'instruments financiers ;
- la couverture des risques de l'établissement de crédit ou du groupe au sens de l'article L. 511-20 ;
- l'activité de tenue de marché ;
- la gestion prudente de la trésorerie du groupe au sens de l'article L. 511-20 et les opérations financières entre les établissements de crédits, compagnies financières et compagnies financières holding mixte et leurs filiales appartenant à un même groupe au sens de l'article L. 511-20 ;
- les opérations d'investissement du groupe.

« b/ toute opération impliquant des risques de contreparties non garantis vis à vis d'organismes de placement collectif à effet de levier, répondant à des caractéristiques fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Économie, ou autres véhicules d'investissement similaires.

« II. - Au sens du présent article, on entend par « fourniture de services d'investissement à la clientèle » l'activité d'un établissement :

- a- qui fournit les services d'investissement mentionnés aux articles L. 321-1 et les services connexes mentionnés à l'article L. 321-2 en se portant partie à des opérations sur des instruments financiers afin de répondre aux besoins de couverture, de financement ou d'investissement de ses clients,
- b- et dont la rentabilité attendue résulte des revenus tirés des services fournis à la clientèle et de la gestion prudente des risques associés à ces services.

« III. - Au sens du présent article, on entend par « couverture » l'activité d'un établissement qui réalise des opérations sur des instruments financiers dans le but de réduire ses expositions en risque, et au moyen d'instruments de couverture présentant une relation économique avec les risques identifiés.

« IV. - Au sens du présent article, on entend par « tenue de marché » l'activité d'un établissement qui procède en tant qu'intermédiaire se portant partie à des opérations sur des instruments financiers nécessaires :

- a- Soit à la communication simultanée de cours acheteurs et vendeurs fermes et compétitifs de taille comparable, avec pour résultat d'apporter de la liquidité au marché sur une base régulière et continue ;
- b- Soit, dans le cadre de son activité habituelle, à l'exécution des ordres donnés par des clients ou en réponse à des demandes d'achat ou de vente de leur part.

« V. - Au sens du présent article, les « opérations d'investissement du groupe » désignent :

- a- Les opérations d'achat et de vente de titres financiers acquis dans l'intention de les conserver durablement, ainsi que les opérations sur instruments financiers liées à ces dernières ;
- b- Les opérations d'achat et de vente de titres émis par les entités du groupe. »

Article 2

A la section 7 du chapitre premier du Titre premier du livre V du code monétaire et financier, il est inséré un article L511-48 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-48.

« I. - Les filiales dédiées à la réalisation des activités mentionnées au I de l'article L. 511-47 sont agréées en tant qu'entreprise d'investissement, ou par exception à ce même article, en tant qu'établissement de crédit. Elles ne peuvent pas recevoir des dépôts garantis au sens de l'article L. 312-4, ni fournir des services de paiement aux clients dont les dépôts bénéficient de la garantie mentionnée à de l'article L. 312-4.

« Ces filiales, ainsi que les établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixte qui les contrôlent doivent respecter individuellement ou de manière sous-consolidée les ratios de gestion mentionnés à l'article L. 511-41, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Économie.

« Les établissements mentionnés à l'article L. 511-47 respectent notamment, individuellement ou de manière sous-consolidée, le ratio de division des risques mentionné à l'article L. 511-41, vis-à-vis des filiales mentionnées au présent article, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Économie.

« II. - Les filiales mentionnées au présent article ne peuvent réaliser les opérations suivantes :

- a- les opérations de négoce à haute fréquence taxables au titre de l'article 235 ter ZD bis du code général des impôts ;
- b- les opérations sur instruments financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole ; »

Article 3

A la section 7 du chapitre premier du Titre premier du livre V du code monétaire et financier, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 511-49.

« Les entreprises d'investissement, établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixte, ainsi que leurs filiales mentionnées à l'article L. 511-48 qui réalisent des opérations sur instruments financiers assignent aux unités en charge de ces opérations des objectifs, des limites, ainsi que des règles d'organisation, des règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles conformes aux principes mentionnés aux articles L551-47 et L511-48.

« Ils s'assurent notamment que le contrôle du respect de ces objectifs, de ces limites ainsi que des règles d'organisation sont couverts de manière adéquate par le système de contrôle interne mentionné à l'article L. 511-41 et que les règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles sont conformes aux dispositions prévues aux III et IV de l'article L. 621-7.

« Ils communiquent à l'autorité de contrôle prudentiel, ainsi que, pour ce qui la concerne, à l'autorité des marchés financiers, une cartographie de ces unités accompagnées des objectifs, des limites, ainsi que des règles d'organisation, des règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles mentionnés au présent article.

«Art. L. 511-50

« L'agrément mentionné à l'article L. 532-1 peut être refusé par l'autorité de contrôle prudentiel si l'organisation d'un établissement de crédit, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte ainsi que de leurs filiales et le système de contrôle interne ne respectent pas les principes mentionnés aux articles L551-47, L511-48 et L511-49 »

Article 4

A la section 6 du chapitre II du Titre premier du livre VI du code monétaire et financier :

I. -Il est inséré un article L. 612-33-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 612-33-1.

« Lorsque l'activité d'une personne soumise à son contrôle est susceptible de porter atteinte à la stabilité financière ainsi que dans les situations d'urgence prévues par la réglementation de l'Union européenne, l'Autorité de contrôle prudentiel peut décider de limiter ou suspendre l'exercice de certaines opérations par cette personne. »

II. -Au deuxième alinéa l'article L. 612-35, après les mots « L. 612-33 », il est inséré « , L612-33-1 ».

Article 5

I. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas à la gestion extinctive des portefeuilles d'instruments financiers existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II. - Les établissements mentionnés à l'article 1 identifient, au plus tard le 1^{er} juillet 2014, les activités à transférer à la filiale mentionnée à l'article 2. Le transfert effectif de ces activités intervient au plus tard le 1^{er} juillet 2015. Les mêmes établissements s'acquittent des obligations fixées à l'article 3 au plus tard le 1^{er} juillet 2014.

III. - Le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature liés aux activités mentionnés à l'article 2 est réalisé de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, nonobstant toutes disposition ou stipulation contraires. Il entraîne l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant. Le transfert des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par les établissements mentionnés à l'article 1 dans le cadre des activités à transférer n'est de nature à justifier ni leur résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, ces transferts ne sont pas de nature à justifier la résiliation ou la modification d'aucune autre convention conclue par les établissements mentionnés à l'article 1 ou les sociétés qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce. Ces transferts n'entraînent par eux-mêmes le transfert d'aucun contrat de travail

IV. - Un arrêté du Ministre de l'Économie fixe les modalités d'application du présent titre.

TITRE 2

MISE EN PLACE DU REGIME DE RESOLUTION BANCAIRE

CHAPITRE I^{er}

INSTITUTIONS EN MATIERE DE PREVENTION ET DE RESOLUTION BANCAIRES

SECTION 1

L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

Article 6

I. - Au II de l'article L. 612 - 1 du code monétaire et financier, il est inséré, avant l'alinéa final, un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o De veiller à l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de rétablissement et de résolution pour les personnes mentionnées aux articles L. 613 - 31 - 11 et L. 613 - 31 - 12 et d'exercer les pouvoirs de résolution applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 613 - 31 - 13 ».

II. - L'article L. 612 - 4 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution comprend le collège de supervision, le collège de résolution et la commission des sanctions.

« Sauf disposition contraire, les attributions confiées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sont exercées par le collège de supervision, qui statue en formation plénière, en formation restreinte, en sous-collège sectoriel ou, le cas échéant, en commission spécialisée ».

III. - Après l'alinéa 2 de l'article L. 612 - 4 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les missions mentionnées au 4° du II de l'article L. 612 - 1 ainsi qu'au III de l'article L. 312 - 5 et régies par les articles L. 613 - 31 - 12 à L. 613 - 31 - 16 sont exercées par le collège de résolution ».

IV. - Après l'article L. 612 - 9, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 612 - 9 - 1. - Le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est composé de 4 membres :

« 1° Le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président ;

« 2° Le directeur général du Trésor, ou son représentant ;

« 3° Le président de l'Autorité des marchés financiers, ou le représentant qu'il désigne à cet effet ;

« 4° Le sous-gouverneur désigné à cet effet par le gouverneur de la Banque de France, ou son représentant.

« Le Président du directoire du Fonds de garantie des dépôts, ou son représentant, participe aux travaux du collège, sans voix délibérative.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités et les conditions d'organisation des services chargés de la préparation des travaux du collège de résolution, afin, en particulier, de prévenir tout conflit d'intérêts. Le directeur en charge de ces services est nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition du gouverneur de la Banque de France. Il rapporte au collège de résolution.

« Le collège de résolution ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

« Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Lorsque la décision porte sur l'application des pouvoirs mentionnés à l'article L. 613 - 31 - 15, le sous-gouverneur désigné par le Gouverneur de la Banque de France ou son représentant ne prend pas part au vote.

« Les décisions pouvant entraîner immédiatement ou à terme un appel à des fonds publics, y compris sous la forme de l'octroi d'une garantie, ne peuvent être adoptées qu'avec la voix du directeur général du Trésor ou de son représentant.

« Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution statue en collège de résolution, elle n'agit pas en qualité d'autorité administrative indépendante.

« Les membres du collège de résolution et les services chargés de la préparation de ses travaux ont accès, pour l'exercice de leurs missions au sein de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, aux informations détenues par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'exercice de ses missions de contrôle prudentiel.

« Les membres du collège de résolution et les personnes qui participent ou ont participé à l'accomplissement de ses missions sont tenus au secret professionnel dans les conditions de l'article L. 612 - 17. »

V. - Le 5° de l'article L. 612 - 33 est ainsi complété : « ainsi que tout ou partie d'un portefeuille de crédits ou de dépôts d'un établissement de crédit ».

VI. - A l'alinéa 1^{er} de l'article L. 612 - 5, après le mot « collège » sont ajoutés les mots « de supervision ».

L'article L. 612 - 38 est ainsi modifié :

1° au 1^{er} alinéa, après le mot « collègue » sont insérés les mots « de supervision ou le collège de résolution » ;

2° dans la 2^{ème} phrase du 1^{er} alinéa, « si elle » sont remplacés par les mots « si cette formation ou le collège de résolution ».

VII. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, après les mots « autorité de contrôle prudentiel » sont insérés les mots « et de résolution ».

SECTION 2

LE FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

Article 7

I. - L'alinéa 1^{er} de l'article L. 312 - 4 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° après les mots « établissements de crédit » sont insérés les mots « , les compagnies financières, les compagnies financières holding mixtes et les entreprises d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille » ;

2° après les mots « autres fonds remboursables » sont insérés les mots « et, sur demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'intervenir auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, d'une compagnie financière et d'une compagnie financière holding mixte, dans les conditions prévues à l'article L. 613 - 31 - 14 ».

II. – A l'alinéa 6 de l'article L. 312 – 16 du code monétaire et financier, les mots « de crédit adhérents » sont remplacés par le mot « adhérent ».

III. Les alinéas 3, 4 5, 6 et 7 de l'article L. 312 - 5 du code monétaire et financier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« III. - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut également saisir le Fonds de garantie des dépôts et de résolution afin qu'il intervienne auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une compagnie financière et d'une compagnie financière holding mixte, qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article L. 613 - 31 - 14 et fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 613 - 31 - 15 ou auprès de la personne agréée pour reprendre ou poursuivre les activités cédées ou transférées en application du même article.

Lorsqu'il est saisi, le fonds de garantie des dépôts et de résolution intervient après que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a constaté que sont épuisées les possibilités offertes par les mesures prévues au (i) du I de l'article L. 613 – 31 – 15.

Lorsqu'il est saisi, le fonds de garantie des dépôts et de résolution intervient selon les modalités déterminées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en tenant compte des autres interventions éventuellement envisagées. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution examine toute proposition que lui ferait le fonds de garantie des dépôts et de résolution de prendre d'autres mesures de nature à limiter le coût de son intervention.

« IV. - Pour l'application des dispositions des II et III, le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut :

« (a) acquérir tout ou partie des actions ou des parts sociales de l'établissement concerné ;

« (b) souscrire au capital de l'établissement-relais mentionné à l'article L. 613 - 31 - 15 ;

« (c) souscrire à une augmentation du capital de l'établissement concerné ou de l'établissement-relais susmentionné ;

« (d) consentir des financements à l'établissement concerné ou à l'établissement-relais, sous quelque forme que ce soit, y compris sous la forme d'une garantie ;

« (e) participer, sur demande d'un organe central mentionné à l'article L. 511 - 30, à l'action de ce dernier en prenant en charge une partie du coût des mesures destinées à garantir la solvabilité d'un établissement de crédit affilié à cet organe central ou, en cas de nécessité constatée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, intervenir en dehors de toute demande de cet organe.

« Les sommes versées par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans le cadre de son intervention en application des dispositions des II et III bénéficient du privilège mentionné à l'article L. 611 - 11 du code de commerce.

« Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution ne peut pas être tenu responsable des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf dans les cas limitativement énumérés à l'article L. 650 - 1 du même code.

« V. - Les recours de pleine juridiction contre les décisions du Fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du présent article relèvent de la juridiction administrative.

IV. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, après les mots « fonds de garantie des dépôts » sont insérés les mots « et de résolution ».

CHAPITRE II

PLANIFICATION DES MESURES PREVENTIVES DE RETABLISSEMENT ET DE RESOLUTION BANCAIRES ET MISE EN PLACE DU REGIME DE RESOLUTION BANCAIRE

Article 8

A la section 2 du chapitre 3 du titre 1 du livre 6, il est inséré une sous-section 3 ainsi intitulée :

« Sous-section 3 – Mesures de prévention et de résolution des crises bancaires

« Art. L. 613 - 31 - 11. - Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille dépassant un seuil de bilan fixé par décret et qui ne font pas l'objet d'une surveillance sur une base consolidée dans les conditions prévues à l'article L. 613 - 20 - 1 soumettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un plan préventif de rétablissement prévoyant, en cas de détérioration significative de leur situation financière, les différentes modalités possibles de leur rétablissement. Si elle estime que la situation d'un établissement le justifie, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut demander à un établissement exempté de lui soumettre un plan préventif de rétablissement.

« Lorsque ces établissements appartiennent à un groupe au sens de l'article L. 511 - 20 dont le total de bilan dépasse un seuil fixé par décret et font l'objet d'une surveillance sur une base consolidée dans les conditions de l'article L. 613 - 20 - 1, le plan préventif de rétablissement est élaboré sur une base consolidée.

« Le plan préventif de rétablissement ne prend en compte aucune possibilité de soutien financier exceptionnel de l'Etat ou du fonds de garantie des dépôts et de résolution.

« Les personnes ayant participé à l'élaboration du plan ou ayant connaissance du plan sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 511 - 33.
« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut demander à ces établissements de compléter ou de modifier le plan préventif si elle estime après examen qu'il n'est pas conforme aux dispositions du présent article.

« Un décret en conseil d'Etat précise les conditions et les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 613 - 31 - 12. - I. - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution adopte pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille dépassant un seuil de bilan fixé par décret et qui ne font pas partie d'un groupe soumis à une surveillance sur une base consolidée dans les conditions prévues à l'article L. 613 - 20 - 1, un plan préventif de résolution prévoyant les modalités d'application possibles des instruments et des pouvoirs mentionnés à l'article L. 613 - 31 - 15.

« Lorsque ces établissements appartiennent à un groupe au sens de l'article L. 511 - 20 dont le total de bilan dépasse un seuil fixé par décret et font l'objet d'une surveillance sur une base consolidée dans les conditions de l'article L. 613 - 20 - 1, le plan préventif de résolution est élaboré sur une base consolidée et comporte des sections spécifiques pour chacune des entités de taille significative.

« Les personnes ayant participé à l'élaboration du plan ou ayant connaissance du plan sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 511 - 33.

« II. - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution examine, en fonction des informations à sa disposition, s'il existe des obstacles susceptibles de faire échec à la mise en œuvre des pouvoirs de résolution mentionnés à l'article L. 613 - 31 - 15 et peut demander, si elle l'estime nécessaire, à l'établissement de lui proposer des mesures visant à réduire ou supprimer ces obstacles. L'établissement peut faire des propositions et indiquer les conditions dans lesquelles il entend les mettre en œuvre.

« Si l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution estime que ces mesures sont insuffisantes, elle peut, après que l'établissement a pu présenter ses observations, enjoindre celle-ci de prendre dans un délai déterminé les mesures relatives notamment à son activité ou à sa structure juridique et opérationnelle, y compris par leur modification ou leur

réorganisation, qu'elle estime nécessaires et proportionnées afin de permettre la mise en œuvre effective des pouvoirs de résolution. Sa décision est susceptible d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat qui statue en procédure d'urgence.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 613 - 31 - 13. - Lorsque le gouverneur de la Banque de France ou le directeur général du Trésor l'estime nécessaire, il peut saisir le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de la situation d'un établissement de crédit, d'une compagnie financière, d'une compagnie financière holding mixte et d'une entreprise d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille, pour décider de prendre une ou plusieurs des mesures mentionnées à l'article L. 613 - 31 - 15.

« Art. L. 613 - 31 - 14. - I. - Le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution détermine si l'un des établissements mentionnés à l'article L. 613 - 31 - 13 pris individuellement ou au sein du groupe auquel il appartient au sens de l'article L. 511 - 20 est défaillant et s'il n'existe aucune perspective raisonnable que la défaillance de cet établissement puisse être empêchée dans un délai raisonnable par une solution autre qu'une mesure mentionnée à l'article L. 613 - 31 - 15, quelle qu'en soit la nature, y compris le programme de rétablissement mentionné à l'article L. 612 - 32.

« II. - L'établissement est défaillant s'il se trouve ou s'il existe des éléments objectifs démontrant qu'il est susceptible de se trouver à terme rapproché dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

« (a) il ne respecte plus les exigences de fonds propres qui conditionnent le maintien de l'agrément ;

« (b) il n'est pas en mesure d'assurer ses paiements immédiatement ou à terme rapproché ;

« (c) il requiert un soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics sous une forme autre qu'un soutien en fonds propres ou qu'une garantie publique sur des éléments de passif nouvellement émis afin de remédier à une perturbation grave de l'économie.

« Lorsque les conditions mentionnées au présent article sont réunies, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut décider l'application d'une ou plusieurs des mesures mentionnées à l'article L. 613 - 31 - 15, le cas échéant, après examen du plan préventif de résolution.

« Art. L. 613 - 31 - 15.- I. - Lorsqu'elle décide l'entrée en résolution, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille à ce que les mesures qu'elle prend permettent d'assurer la stabilité financière et de contribuer à la continuité des activités, des services et des opérations assumées par l'établissement dont l'interruption risquerait de perturber profondément l'économie et en limitant au strict minimum le recours au soutien financier exceptionnel public.

« Afin d'assurer la réorganisation de l'établissement ou du groupe au sens de l'article L. 511 - 20 auquel il appartient, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut :

« (a) exiger de toute personne soumise à son contrôle, de ses dirigeants, de ses mandataires sociaux, de ses commissaires aux comptes, ou de ses salariés, de fournir les informations nécessaires à l'autorité de résolution pour décider de l'adoption d'une mesure de résolution et

préparer celle-ci, notamment les mises à jour et compléments se rapportant aux informations fournies dans les plans préventifs de résolution;

« (b) nommer un administrateur provisoire au sens de l'article L. 612 – 34 ;

« (c) révoquer tout dirigeant responsable au sens de l'article L. 511 - 13 de l'établissement soumis à une procédure de résolution ;

« (d) décider le transfert ou la cession d'office de tout ou partie d'une ou plusieurs branches d'activité de l'établissement soumis à la procédure de résolution. Ce transfert est réalisé de plein droit à la date fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sans qu'il soit besoin d'aucune formalité. Ce transfert entraîne la transmission universelle de patrimoine de la branche d'activité concernée. Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires ou toutes stipulations contractuelles contraires, les contrats afférents aux activités cédées ou transférées se poursuivent sans qu'aucune résiliation ni compensation ne puisse intervenir du seul fait de ce transfert ou de cette cession ;

« (e) décider le recours à un établissement-relais chargé de recevoir, à titre provisoire tout ou partie des biens, droits et obligations de l'établissement soumis à la procédure de résolution en vue d'une cession dans les conditions fixées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ce transfert est réalisé de plein droit à la date fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité. Ce transfert porte également sur les accessoires des créances cédées et des sûretés réelles ou personnelles les garantissant. Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires ou toutes stipulations contractuelles contraires, les contrats afférents aux activités cédées ou transférées se poursuivent sans qu'aucune résiliation ni compensation ne puisse intervenir du seul fait de ce transfert ou de cette cession. Elle peut aussi, dès que possible, procéder à l'agrément de l'établissement-relais et, si nécessaire, décider de le dispenser à titre provisoire du respect des exigences prudentielles ;

« (f) faire intervenir le fonds de garantie des dépôts et de résolution en application de l'article L. 312 – 5 en veillant à ce que cette intervention ne provoque pas de contagion des difficultés de l'établissement en résolution aux autres adhérents du fonds ;

« (g) transférer au fonds de garantie des dépôts et de résolution ou à un établissement-relais les actions et les parts sociales émises par l'établissement soumis à la procédure de résolution ;

« (h) estimer les pertes sur la base d'une valorisation de l'actif et du passif de l'établissement, sans prendre en compte des mesures de résolution possibles, ni l'éventuel soutien public ;

« (i) déprécier, annuler ou convertir le capital et d'autres éléments de passif afin d'absorber le montant des pertes, selon l'ordre et les modalités suivantes. En premier lieu, les pertes sont imputées sur les actions, ainsi que sur tous les titres représentatifs d'une fraction de capital social. En deuxième lieu, les pertes qui demeurent sont imputées sur les titres subordonnés de dernier rang émis en application de l'article L. 228-97 du code du commerce, les titres participatifs et les autres instruments de dernier rang dont le contrat d'émission prévoit qu'ils absorbent les pertes en continuité d'exploitation, ceux-ci étant, selon le cas, annulés, dépréciés ou convertis à hauteur des pertes subies sur les actifs. En troisième lieu, les pertes qui demeurent sont imputées sur les autres obligations dont le contrat d'émission prévoit qu'en cas de liquidation de l'émetteur, elles ne sont remboursées qu'après désintéressement des créanciers privilégiés et chirographaires, ces obligations étant, selon le cas, dépréciées ou converties à hauteur des pertes subies sur les actifs. Les pertes s'appliquent de manière égale entre créanciers de même rang, en réduisant le montant en principal de ces créances, ou l'encours exigible à leur titre, dans une égale mesure proportionnellement à leur valeur ;

« (j) exiger de l'établissement soumis à une procédure de résolution qu'il émette de nouvelles actions ou parts sociales, ou d'autres titres de propriété, ou d'autres instruments de fonds propres, y compris des actions de préférence et des instruments convertibles conditionnels ;

« (k) prononcer, pour un délai fixé par décret, nonobstant toutes dispositions légales ou réglementaires ou toutes stipulations contractuelles contraires, l'interdiction de payer tout ou partie des dettes nées antérieurement à la date de la décision ;

« (l) limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations par cet établissement ;

« (m) interdire ou limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de cet établissement.

« Lorsque les mesures mentionnées aux points « l » et « m » ont déjà été prises par le collège de supervision, le collège de résolution est seul compétent pour décider de les maintenir, les adapter ou les lever aux établissements entrés en résolution.

« II. - L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille également à ce qu'aucun actionnaire, sociétaire ou créancier n'encoure de pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies si l'institution avait été liquidée selon les procédures régies par les dispositions figurant dans le titre 4 du livre VI du code de commerce.

« La décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est notifiée à l'établissement.

« III. - Le prix d'émission des actions nouvelles et autres instruments de fonds propres à émettre, le taux de conversion des dettes convertibles, le prix de cession ou de transfert des actions et autres titres de capital, le prix de cession ou de transfert des actifs sont fixés à dire d'expert désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Dans le cas où une valorisation indépendante n'est pas possible en raison de l'urgence de la situation, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut procéder elle-même à la valorisation. Ces valorisations sont conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'activité.

« IV. - Toute stipulation contractuelle assimilant à un cas de défaut l'exercice des pouvoirs prévus au présent article est réputée non écrite.

« A compter de cette décision, les stipulations contractuelles prévoyant la résiliation ou la compensation des obligations financières ne peuvent être mises en œuvre qu'en cas de défaut de paiement avéré.

« Art. L. 613 - 31 - 16. – I. Les mesures mentionnées à l'article L.613-31-15 peuvent être prises à titre provisoire sans procédure contradictoire. Une procédure contradictoire est alors immédiatement engagée aux fins de lever, adapter ou confirmer ces mesures.

« II. - Elles sont susceptibles d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat, y compris en cas d'application ultérieure d'une ou plusieurs mesures ou procédures mentionnées aux articles L. 613 - 24 à L. 613 - 31 - 10, sans caractère suspensif. L'annulation de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'affecte pas la validité des actes administratifs adoptés ou des opérations conclues en application de cette décision si leur remise en cause est de nature à porter atteinte aux intérêts des tiers sauf en cas de fraude ».

Article 9

I. - Il est inséré après le 3^{ème} alinéa du I de l'article L. 612 - 34 du code monétaire et financier un alinéa ainsi rédigé :

« Toute stipulation contractuelle prévoyant que cette désignation est considérée comme un événement de défaut est réputée non écrite »

II. - A l'article L. 517 - 5, « L. 612-34 » est remplacé par « L. 612 - 35 ».

III. - L'article L. 612 - 34 est ainsi modifié :

1° L'alinéa 1^{er} de l'article L. 612 - 34 est complété par la phrase suivante :

« La rémunération de l'administrateur provisoire est fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elle est prise en charge, ainsi que les frais engagés par l'administrateur provisoire, par la personne auprès de laquelle il est désigné. En cas de désignation d'un administrateur provisoire, les engagements pris au bénéfice d'un dirigeant suspendu par l'établissement lui-même ou par toute entreprise contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci ne peuvent pas donner lieu à versement ».

2° A l'alinéa 4, après les mots « l'administrateur provisoire » sont insérés les mots « ainsi que les frais engagés par celui-ci ».

IV. - Au 2^{ème} alinéa de l'article L. 613 - 24, après le mot « liquidateur » sont insérés les mots « ainsi que les frais engagés par celui-ci ».

V. - A l'article L. 663 - 1 du code de commerce, après les mots « du ministère public, » sont insérés les mots « ou des administrateurs provisoires et des liquidateurs désignés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ».

VI. - A la fin du II de l'article L. 612 - 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle a soumis à son contrôle l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, les dispositions de la section 2 du chapitre III du présent titre sont applicables ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 10

I. - Les mesures mentionnées aux articles 8 et 9 sont applicables aux contrats en cours à la date de publication de la présente loi, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

II. - Les mesures de police administrative mentionnées aux articles L. 612 - 30 à L. 612 - 34 prises par le collège de l'Autorité de contrôle prudentiel avant la publication de la présente loi

sont maintenues de plein droit et peuvent être renouvelées ou levées par le collège de supervision.

TITRE III SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE

Article 11

Il est inséré, après l'article L. 141-5 du code monétaire et financier un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-1. – La Banque de France contribue, en coopération avec le conseil de stabilité financière, à la stabilité du système financier, à l'identification et au suivi des risques qui pèsent sur le système financier. Elle contribue à la mise en œuvre des actions requises par ledit conseil. »

Article 12

La section 2 du chapitre Ier du titre III du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

I. - Le titre de la section est remplacé par : « Le conseil de stabilité financière » ;

II. - L'article L. 631-2 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots « Le conseil de régulation financière et du risque systémique » sont remplacés par les mots : « Le conseil de stabilité financière » ;
- b) Au dernier alinéa de l'article L.631-2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ».

III. - L'article L.631-2-1 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 631-2-1. – Sans préjudice des compétences respectives des institutions que ses membres représentent, le conseil de stabilité financière est responsable de la surveillance du système financier dans son ensemble. Il définit la politique macro-prudentielle dans le but de préserver la stabilité du système financier et d'assurer une contribution soutenable du secteur financier à la croissance économique. A ce titre, il exerce les missions suivantes :

« 1° Il veille à la coopération et à l'échange d'informations entre les institutions que ses membres représentent. L'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers coopèrent avec le conseil de stabilité financière et échangent avec lui les informations utiles à l'accomplissement de ses missions. L'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers peuvent, à cet effet, transmettre des informations couvertes par le secret professionnel ;

« 2° Il examine la situation du secteur et des marchés financiers et il évalue les risques systémiques qu'ils comportent, compte tenu notamment des avis et recommandations des institutions européennes compétentes ;

« 3° Il formule tout avis ou recommandation qu'il juge nécessaire afin de prévenir tout risque systémique et toute menace à la stabilité financière. Il peut rendre publics ses avis ou recommandations. Les institutions qui sont représentées par ses membres informent le conseil des suites données à ses avis et recommandations ;

« 4° Il peut décider, sur proposition du Gouverneur de la Banque de France, de définir une exigence en fonds propres applicable aux expositions localisées en France de tout établissement de crédit et entreprise d'investissement établi au sein de l'Union européenne et aux expositions pondérées dans des pays hors de l'Espace économique européen des personnes définies au 1° et au a) du 2° du A de l'article L. 612-2-1, et supplémentaire aux normes de gestion arrêtées par le ministre chargé de l'économie conformément au 6° de l'article L.611-1, afin de préserver la stabilité du secteur financier français et sa capacité à financer l'économie ;

« 5° Il peut décider, sur proposition du Gouverneur de la Banque de France, d'appliquer les exigences en fonds propres qui sont définies par les autorités équivalentes dans d'autres Etats membres, pour le calcul des exigences en fonds propres des personnes définies au 1° et au a) du 2° du A de l'article L. 612-2-1, en supplément des normes de gestion arrêtées par le ministre chargé de l'économie conformément au 6° de l'article L.611-1 ;

« 6° Il peut décider, sur proposition du Gouverneur de la Banque de France, de définir une exigence en fonds propres applicable aux personnes définies au 1° et au a) du 2° du A de l'article L.612-2-1 en supplément des normes de gestion arrêtées par le ministre chargé de l'économie conformément au 6° de l'article L.611-1 et des exigences décidées conformément aux 4° et 5° du présent article afin de prévenir et d'atténuer le risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle ;

« 7° Il peut fixer, sur proposition du Gouverneur de la Banque de France, des critères ou des conditions d'octroi de crédit par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel afin de préserver la stabilité financière, notamment pour prévenir l'apparition de déséquilibres financiers sur le prix des actifs et d'un endettement excessif ;

« 8° Il peut adresser aux institutions européennes compétentes tout avis visant à recommander l'adoption des mesures temporaires nécessaires à la prévention de tout risque systémique et de toute menace pour la stabilité financière en France ;

« 9° Il facilite la coopération et la synthèse des travaux d'élaboration des normes internationales et européennes applicables au secteur financier et peut émettre tout avis ou prise de position qu'il estime nécessaire.

« Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil de stabilité financière prend en compte les objectifs de stabilité financière au sein de l'Union européenne et dans l'Espace économique européen. Il coopère avec les autorités équivalentes des autres Etats membres de l'Union européenne et les institutions européennes compétentes.

« Les décisions du conseil de stabilité financière peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Le gouverneur de la Banque de France peut décider de rendre publique la proposition qu'il formule au titre des paragraphes 4° à 7°.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. » ;

IV. - Au premier et au deuxième alinéa de l'article L.631-2-2, les mots : « conseil de régulation financière et du risque systémique », sont remplacés par les mots : « conseil de stabilité financière » ;

V. - Il est ajouté un article L.631-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 631-2-3. – I. Les membres mentionnés au 5° de l'article L.631-2 doivent informer le président du conseil de stabilité financière :

« 1° Des intérêts qu'ils ont détenus au cours des deux ans précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou qu'ils viennent à détenir ;

« 2° Des fonctions dans une activité sociale, économique ou financière qu'ils ont exercées au cours des deux années précédant sa nomination, qu'ils exercent ou viennent à exercer ;

« 3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'ils ont détenu au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir.

« Ces informations sont tenues à la disposition des autres membres du conseil de stabilité financière.

« Aucun membre du conseil de stabilité financière ne peut délibérer ou participer aux travaux de celui-ci concernant une situation individuelle dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, ou dont il est l'avocat ou le conseil, a un intérêt. A ce titre, aucun membre du conseil de stabilité financière ne peut être salarié ou détenir un mandat dans une personne soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel ou de l'Autorité des marchés financiers.

« II- Toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions du conseil de stabilité financière est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles L.641-1 et L. 642-1.

« Ce secret n'est pas opposable :

- à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne soumise au contrôle des institutions que ses membres représentent, soit d'une procédure pénale ;
- aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité du conseil de stabilité financière ;
- en cas d'audition par une commission d'enquête dans les conditions prévues au quatrième alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;
- à la Cour des comptes, dans le cadre des contrôles que la loi lui confie. »

TITRE IV

RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS ET DE L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS POUVOIRS DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Article 13

I. - Après l'article L. 621-8-3, il est inséré une sous-section 2 bis intitulée : « Sous-section 2 bis - : « Veille et surveillance »

« Art. L. 621-8-4 – Dans le cadre de sa mission de veille et de surveillance, l'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer, par les personnes ou entités mentionnées au II de l'article L. 621-9, tous documents ou informations nécessaires à l'exercice de cette mission, quel qu'en soit le support. »

II. - Le premier alinéa de l'article L. 621-18 est complété par les mots suivants : « ou les émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations. »

Article 14

I. - Après le 17^{ème} alinéa de l'article L. 621-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de l'Autorité des marchés financiers désigne, après avis du collège, un membre du collège chargé d'assurer son intérim en cas de vacance ou d'empêchement durable. »

II. - Au 3^{ème} alinéa de l'article L. 621-15, les mots : « , ayant examiné le rapport d'enquête ou de contrôle et pris part à la décision d'ouverture d'une procédure de sanction, » sont supprimés.

CHAPITRE II

POUVOIR DES ENQUETEURS ET DES CONTROLEURS DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Article 15

I. - L'article L. 621-10 du code monétaire et financier est rédigé comme suit :

« Les enquêteurs et les contrôleurs peuvent, pour les nécessités de l'enquête ou du contrôle, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support. Les enquêteurs peuvent également se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunications dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la

loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et en obtenir la copie.

Les enquêteurs et les contrôleurs peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ils peuvent accéder aux locaux à usage professionnel. Ils peuvent recueillir des explications sur place, sous réserve que la personne entendue ait été expressément informée du droit, mentionné à l'article L. 621-11, de se faire assister du conseil de son choix, et ait expressément renoncé au bénéfice du délai de convocation selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

II. L'article L. 621-11 du code monétaire et financier est modifié comme suit :

1° A la première phrase, après les mots : « Toute personne convoquée », sont insérés les mots : « ou entendue » ;

2° A la seconde phrase, après les mots « Les modalités de cette convocation », sont insérés les mots : « ou du recueil de ses explications sur place ».

Article 16

I. - L'article L. 621-12 du code monétaire et financier est modifié comme suit :

1° Le 1er alinéa est rédigé comme suit : « Pour la recherche des infractions définies aux articles L. 465-1 et L. 465-2 et des faits susceptibles d'être qualifiés de délit pénal contre les biens et d'être sanctionnés par la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter peut, sur demande motivée du secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, autoriser par ordonnance les enquêteurs de l'Autorité à effectuer des visites en tous lieux ainsi qu'à procéder à la saisie de documents et au recueil dans les conditions et selon les modalités mentionnées aux articles L. 621-10 et L. 621-11, des explications des personnes sollicitées sur place. Lorsque les locaux visités sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention compétents. »

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les opérations ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, le juge des libertés et de la détention saisi peut se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. »

3° Au 3^{ème} alinéa, après les mots : « L'ordonnance », sont insérés les mots : « mentionnée au premier alinéa ».

4° A la fin de la deuxième phrase du 5^{ème} alinéa, sont insérés les mots suivants : « dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure. »

5° Au 12^{ème} alinéa, après les mots : « Le premier président de la Cour d'appel », sont insérés les mots : « , dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure, ».

6° Au 13^{ème} alinéa, le mot : « une des infractions définies aux articles L. 465-1 et L. 465-2 » sont supprimés et sont remplacés par les mots : « un des faits mentionnés au premier alinéa ».

II. - Aux premier, deuxième et troisième alinéa de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier , les mots : « dont les titres sont négociés sur un marché réglementé » sont supprimés et remplacés par les mots : « ou de ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 ou pour lesquels une demande d'admission sur un tel marché a été présentée, ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations »

III. - Au second alinéa de l'article L. 465-2 du code monétaire et financier, les mots : « dont les titres sont négociés sur un marché réglementé » sont supprimés et remplacés par les mots : « ou de ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 ou pour lesquels une demande d'admission sur un tel marché a été présentée, ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations »

Article 17

Après l'article L. 621-10 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 621-10-1 ainsi rédigé :

« Lorsque les personnes et entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 fournissent leurs services par le biais d'internet, les enquêteurs et les contrôleurs peuvent, pour les nécessités de l'enquête ou du contrôle, faire usage d'une identité d'emprunt pour accéder aux informations et éléments disponibles sur ces services. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les enquêteurs et les contrôleurs procèdent à leurs constatations ».

Article 18

I. - Le f) du II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier est rédigé comme suit :

« f) toute personne qui, dans le cadre d'une enquête effectuée en application du I de l'article L. 621-9 sur demande des enquêteurs et sous réserve de la préservation d'un secret légalement protégé et opposable à l'AMF, refuse de donner accès à un document, quel qu'en soit le support et d'en fournir une copie, refuse de communiquer des informations ou de répondre à une convocation, ou refuse de donner accès à des locaux professionnels. »

Article 19

Le III de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier est modifié comme suit :

1° Au b), les mots : « en cas de pratiques mentionnées aux c et d du II » sont remplacés par les mots : « en cas de pratiques mentionnées aux c, d, e et f du II » ;

2° Au c), les mots : « auteurs des faits mentionnés aux c et d du II » sont remplacés par les mots : « auteurs des faits mentionnés aux c, d et e du II »

CHAPITRE III

RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

Article 20

I. - Il est inséré dans le code monétaire et financier un article L. 612-23-1 ainsi rédigé :

« 1° Les personnes mentionnées au 1°, au a), b) et au d) du 2° du A du I de l'article L. 612-2 notifient dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat à l'autorité de contrôle prudentiel la nomination des dirigeants responsables au sens de l'article L. 532 – 2. Elles notifient également dans les mêmes conditions la nomination des personnes physiques membres de leur conseil d'administration ou de leur conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes.

« 2° Les personnes mentionnées au B du I de l'article L. 612-2, à l'exception de celles mentionnées aux 7° et 8°, notifient dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat à l'autorité de contrôle prudentiel la nomination des membres du conseil d'administration ou du directoire, des membres du conseil de surveillance, du directeur général unique ou des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués, ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes.

« 3° L'Autorité de contrôle prudentiel peut s'opposer dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat aux nominations qui lui sont notifiées si elle constate que les personnes ne remplissent pas les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience requises par leur fonction. Cette appréciation est réalisée de manière proportionnée aux attributions confiées et de manière collective s'agissant des personnes qui exercent leurs fonctions au sein d'organes collégiaux.

« Les mandats des personnes dont la nomination fait l'objet d'une opposition de la part de l'autorité de contrôle prudentiel cessent à l'issue d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat après notification de la décision d'opposition.

« Un décret en conseil d'État précise les conditions d'application du présent article ».

II. - L'alinéa 4 de l'article L. 612 – 24 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel ou son représentant peut convoquer et entendre toute personne soumise à son contrôle ou dont l'audition est nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle. Il peut à cet effet, pour les personnes mentionnées à l'article L. 612-2 :

- convoquer ou entendre, individuellement et collectivement, les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout organe exerçant des fonctions équivalentes ;
- être entendu à sa demande par le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout organe exerçant des fonctions équivalentes ».

III. - Le premier alinéa de l'article L. 612-25 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1°) après les mots « d'une obligation » sont insérés les mots « de notification » ;

2°) les mots « ou de données » sont remplacés par les mots «, de données ou d'audition ».

IV. - Les articles L. 612 – 33 et L. 612 – 39 du code monétaire et financier sont ainsi modifiés :

1°) au premier alinéa de l'article L. 612 – 33 et de l'article L. 612 – 39 est inséré un « I » ;

2°) il est ajouté un alinéa à l'article L. 612 – 33 ainsi rédigé :

« II. - L'Autorité de contrôle prudentiel peut, dans des conditions fixées dans un décret en Conseil d'Etat, suspendre les personnes mentionnées à l'article L. 612-22-1 lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions d'honorabilité, de compétence ou d'expérience requises par leur fonction lorsque l'urgence justifie cette mesure en vue d'assurer une gestion saine et prudente » ;

3°) au 4°) et au 5°) de l'article L. 612 – 39 après les mots « d'un ou plusieurs dirigeants » sont ajoutés les mots « ou de toute autre personne mentionnée à l'article L. 612 – 23 – 1 ».

CHAPITRE IV

SUPERVISION DES CHAMBRES DE COMPENSATION

Article 21

I. - L'article L. 141-4 II du code monétaire et financier est modifié comme suit :

1° Les mots : « des systèmes de compensation, de règlement et de livraison des instruments financiers. » sont remplacés par les mots : « des chambres de compensation définies à l'article L. 440-1, et des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers. »

2° Après le II, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - La Banque de France organise des contrôles sur pièces et sur place pour l'exercice des missions visées au 1er alinéa du I et au II. Elle procède aux expertises et se fait communiquer par les chambres de compensation et par les gestionnaires des systèmes de paiement ou de règlement et de livraison d'instruments financiers les informations et les documents qui lui sont utiles à l'exercice de ces missions. Dans le cas où un rapport est établi, le projet de rapport est porté à la connaissance des dirigeants de la chambre de compensation ou du gestionnaire du système contrôlé, qui peuvent faire part de leurs observations, dont il est fait état dans le rapport définitif. Les recommandations formulées par la Banque de France, ainsi

que toute autre information transmise à la chambre de compensation ou au gestionnaire du système contrôlé, ne peuvent être communiquées à des tiers, en dehors des cas où la loi le prévoit, sans l'accord préalable de la Banque de France.

II. - L'article L. 440-1 du code monétaire et financier est rédigé comme suit :

« Article L. 440-1 - Les chambres de compensation sont les contreparties centrales définies à l'article 2 (1) du règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

« Elles sont agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel, après consultation de l'Autorité des marchés financiers et de la Banque de France.

« Toute modification des éléments constitutifs de leur agrément est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel, après consultation de l'Autorité des marchés financiers et de la Banque de France.

« Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel reçoit les informations prévues à l'article 31 du règlement (UE) n°648/2012 susmentionné ou est saisie au titre d'un projet d'accord d'interopérabilité conformément à l'article 54 de ce même règlement, elle consulte également l'Autorité des marchés financiers et la Banque de France.

« Les chambres de compensation doivent avoir la qualité d'établissement de crédit.

« Leurs règles de fonctionnement doivent avoir été approuvées par l'Autorité des marchés financiers. Ce document est rédigé en français ou, dans les cas définis par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans une autre langue usuelle en matière financière.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

III. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 440-2 du code monétaire et financier sont supprimés et remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les relations entre une chambre de compensation et une personne morale mentionnée ci-dessus sont de nature contractuelle. »

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 440-3 du code monétaire et financier est rédigé comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers peut interdire l'accès, par une entreprise de marché ou une personne gérant un système multilatéral de négociation, à une chambre de compensation ou à un système de règlement et de livraison d'instruments financiers, lorsque cet accès risque de mettre en péril le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés ou d'aggraver le risque systémique. »

V. - Le premier alinéa de l'article L. 440-7 du code monétaire et financier est rédigé comme suit :

« Les dépôts effectués par les donneurs d'ordres auprès des prestataires de service d'investissement, des adhérents d'une chambre de compensation, ou effectués par ces

adhérents auprès d'une telle chambre en couverture ou garantie des positions prises sur des instruments financiers, prennent la forme d'une garantie financière prévue à l'article L. 211-38 ou de tout autre forme prévue par les règles de fonctionnement. »

VI. - L'article L. 440-8 du code monétaire et financier est rédigé comme suit :

« Article L. 440-8 - Aucun créancier d'un donneur d'ordres, d'un prestataire de service d'investissement mentionné à l'article L. 440-7, d'un adhérent d'une chambre de compensation, ou selon le cas, de la chambre elle-même, ainsi que tout mandataire judiciaire désigné dans le cadre du livre VI du code de commerce ne peuvent se prévaloir d'un droit quelconque sur les dépôts qui prennent la forme d'une garantie financière prévue à l'article L. 211-38 même sur le fondement du livre VI du code de commerce.

Les interdictions mentionnées au premier alinéa sont également applicables aux procédures judiciaires ou amiables ouvertes hors de France, équivalentes ou similaires à celles prévues par le livre VI du code de commerce. »

VII. - L'article L. 440-9 du code monétaire et financier est rédigé comme suit :

« Article L. 440-9 - En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un adhérent d'une chambre de compensation ou de tout autre cas de défaillance de cet adhérent, la chambre peut, de plein droit et sans formalité :

« 1° Transférer chez un autre adhérent les dépôts effectués auprès de cet adhérent et afférents aux positions prises par les donneurs d'ordres non défailants ;

« 2° Transférer chez un autre adhérent les positions enregistrées chez elle pour le compte des donneurs d'ordres de cet adhérent, et les dépôts y afférents ;

« 3° Prendre toute disposition autorisée par ses règles de fonctionnement lesquelles peuvent notamment prévoir la liquidation des actifs et positions détenus par l'adhérent compensateur défailant pour le compte du donneurs d'ordres.

« Tout excédent dont la chambre de compensation est redevable une fois qu'elle a achevé le processus de gestion de la défaillance de l'adhérent compensateur est restitué sans délai aux donneurs d'ordres lorsqu'ils sont connus de la contrepartie centrale ou, s'ils ne le sont pas, à l'adhérent compensateur pour le compte de ses donneurs d'ordres. »

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIETES OU CAISSES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES

Article 22

I. - A la suite de l'article L. 322-27 relatif aux sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, il est introduit l'article L. 322-27-1 :

« Art. L. 322-27-1 - L'organe central des caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles est une société anonyme d'assurance agréée conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code des assurances ou une société anonyme de réassurance agréée conformément aux dispositions de l'article L. 321-1-1, dont la majorité des droits de vote est détenue conjointement, directement ou indirectement, par les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles à compétence départementale ou régionale.

« Pour l'application des dispositions du présent code, Groupama SA est l'organe central du réseau composé par les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles.

« Le nom de société ou caisse d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles est réservé aux sociétés ou caisses dont la cession ou la rétrocession est effectuée directement ou indirectement auprès de l'organe central des caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles ».

II. - A la suite de l'article L. 322-27-1, il est introduit l'article L. 322-27-2 :

« Art. L. 322-27-2 – 1° L'organe central est chargé de veiller à la cohésion du réseau et de s'assurer de son bon fonctionnement. Il prend également toutes mesures nécessaires pour garantir la solvabilité et le respect des engagements de chacun de ces organismes comme de l'ensemble du groupe. Ses compétences sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 2° La nomination des directeurs généraux des organismes du réseau par leur conseil d'administration est soumise à l'approbation de l'organe central. Elle ne peut comporter, de la part de la caisse à compétence départementale ou régionale, aucun engagement de maintenir le directeur général dans ses fonctions pour une durée déterminée.

« 3° Sans préjudice des pouvoirs des conseils d'administration des organismes du réseau, l'organe central peut décider la révocation de leur directeur général. Il peut également procéder à la révocation collective des membres de leur conseil d'administration.

« 4° Sans préjudice des dispositions figurant au 3° du présent article, les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles à compétence départementale ou régionale peuvent procéder à la révocation collective des membres des conseils d'administration des sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles à caractère local qu'elles réassurent.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités d'application des dispositions des 3° et 4° du présent article. »

III. - Le présent article entre en vigueur le lendemain de la publication du décret en Conseil d'Etat mentionné au II qui doit intervenir au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi.

TITRE VI

PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET EGALITE HOMME-FEMME

CHAPITRE Ier

PLAFONEMENT DES FRAIS D'INCIDENT ET OFFRE DE SERVICES BANCAIRES POUR LA CLIENTELE EN SITUATION DE FRAGILITE

Article 23

A la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre III du code monétaire et financier il est inséré un article L. 312-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1-2 - Les commissions perçues par un établissement de crédit en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier sont plafonnées pour les clients en situation de fragilité.

« Les établissements de crédit proposent à cette clientèle une offre dédiée de services qui comprend, outre un plafond des commissions citées à l'alinéa précédent, des moyens de paiement et de services susceptibles de limiter les frais d'incidents. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

CHAPITRE II

ASSURANCE-EMPRUNTEUR

Article 24

Le code de la consommation est ainsi modifié :

I. Le dernier alinéa de l'article L. 311-4 est supprimé.

II. Après l'article 311-4, il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :

« Lorsqu'un prêteur propose habituellement des contrats de crédit assortis d'une proposition d'assurance ayant pour objet la garantie de remboursement du crédit, toute publicité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 311-4 diffusée pour son compte sur ces contrats indique le coût de l'assurance, à l'aide de l'exemple représentatif mentionné au premier alinéa de l'article L. 311-4, exprimé :

1° A l'exclusion de tout autre taux, en taux annuel effectif de l'assurance, qui permette sa comparaison par l'emprunteur avec

le taux annuel effectif global du crédit;

2° En montant total dû par l'emprunteur au titre de l'assurance sur la durée totale du prêt ;

3° En euros et par mois. Il est précisé si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.

III. Le III de l'article L. 311-6 est ainsi rédigé :

« III.- Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui la souscription d'une assurance, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit informe l'emprunteur du coût de l'assurance en lui indiquant les informations mentionnées à l'article L. 311-4-1 ».

IV.- La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre III est intitulée « Publicité et information de l'emprunteur ».

V.- Après l'article L.312-6, il est inséré un article L. 312-6-1 ainsi rédigé :

« Tout document remis à l'emprunteur préalablement à la formulation de l'offre mentionnée à l'article L. 312-7 et comportant un ou plusieurs éléments chiffrés sur l'assurance de groupe mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-9 indique le coût de cette assurance exprimé :

1° A l'exclusion de tout autre taux, en taux annuel effectif de l'assurance, qui permette sa comparaison par l'emprunteur avec le taux effectif global annuel ;

2° En montant total dû par l'emprunteur au titre de l'assurance sur la durée totale du prêt ;

3° En euros et par période, selon la périodicité de paiement. Il est précisé si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit. »

VI.- L'article L. 312-9 est ainsi modifié :

1°- Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le prêteur ne peut pas, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance de groupe qu'il propose, modifier le taux et les conditions d'octroi du crédit prévus dans l'offre définie à l'article L. 312-7, que ce taux soit fixe ou variable, ni exiger des frais supplémentaires, notamment des frais liés aux travaux d'analyse de cet autre contrat.

2°- Il est ajouté un huitième alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats. »

VII. Il est créé un article L. 313-2-1 ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de calcul du taux annuel effectif de l'assurance mentionné aux articles L. 311-4-1, L. 311-6 et L. 312-6-1. L'expression du coût de l'assurance en taux annuel effectif de l'assurance n'a pas pour effet de modifier les règles applicables au taux effectif global du prêt mentionné à l'article L. 313-1.

VIII. Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

CHAPITRE III

MESURES RELATIVES AUX INTERMEDIAIRES BANCAIRES ET FINANCIERS

Article 25

I. - L'article L. 341-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 11° A la diffusion auprès des personnes physiques ou morales d'une simple information publicitaire, sans document contractuel ou pré-contractuel, quel que soit le support ».

II. - A l'article L. 341-17 du même code les mots « 1° et 3° » sont remplacés par les mots 1°, 3° et 5° ».

III. - A l'article L. 519-5, les mots « des articles L. 341-4 à L. 341-17 » sont remplacés par les mots « de la présente section ainsi qu'à l'article L. 341-10, aux 5°, 6° et 7° de l'article L. 341-12, aux articles L. 341-13, L. 341-16, L. 341-17 ».

IV. - L'article L. 612-41 du code monétaire et financier est ainsi modifié : au premier alinéa, les mots « une disposition du code des assurances ou du code monétaire et financier qui lui est applicable » sont remplacés par les mots « une disposition législative ou réglementaire au respect de laquelle l'Autorité a pour mission de veiller ou des codes de conduite homologués applicables à sa profession, n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou n'a pas déféré à une mise en demeure ».

CHAPITRE IV

REFERENTIEL DE PLACE

Article 26

I. - Après l'article L. 214-23-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 214-23-2 ainsi rédigé :

« I. - Les OPCVM transmettent directement ou par la société de gestion qui les gère, les informations les concernant à un organisme doté de la personnalité morale en charge de la gestion d'un référentiel de place unique. Cet organisme regroupe les professions de la gestion d'OPCVM concernées. Ses statuts sont homologués par arrêté du ministre chargé de l'économie.

II. - L'enregistrement des OPCVM donne lieu au paiement préalable auprès de l'organisme mentionné au I, de frais annuels fixés et recouverts par l'organisme.

Le conseil d'administration de l'organisme fixe les catégories d'OPCVM auxquelles le I est applicable. Il détermine les informations prévues à ce même I, dont la liste minimale est fixée

par arrêté du ministre chargé de l'économie, et qui doivent être rendues publiques sur le référentiel. »

III. - A l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, la référence : « L. 214-23-1 » est remplacée par la référence « L. 214-23-2 ».

IV. - Les dispositions de l'article L. 214-23-2 du code monétaire et financier, telles qu'elles résultent du I du présent article, et celles du II du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

CHAPITRE V

MESURES DE SIMPLIFICATION

Article 27

L'article L.312-1 du code monétaire et financier est modifié comme suit :

1° au deuxième alinéa :

- après les mots « L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte » sont insérés les mots : « remet systématiquement et sans délai au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte et ».
- les mots « les informations requises pour l'ouverture du compte » sont remplacés par « les pièces requises définies par arrêté » ;

2° le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « A la demande d'une personne physique, le Conseil général, la Caisse d'allocations familiales ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale dont elle dépend peut également transmettre en son nom et pour son compte la demande de désignation et les pièces requises à la Banque de France » ;

3° le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle fixe un modèle-type d'attestation de refus d'ouverture de compte. » ;

4° les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant : « Les établissements de crédit ainsi désignés par la Banque de France sont tenus d'offrir au titulaire du compte des services bancaires de base dont le contenu et les conditions tarifaires sont précisés par décret » ;

5° le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes inscrites aux fichiers gérés par la Banque de France en application de l'article L. 131-85 du présent code et de l'article L. 333-4 du code de la consommation ».

Article 28

I. - L'article L. 331-6 du code de la consommation est ainsi modifié :

1°) Il est inséré un « I » avant les mots « La commission a pour mission » ;

2°) Il est ajouté un « II » ainsi rédigé :

« II. - Toutefois, lorsque la situation du débiteur, sans qu'elle ne soit irrémédiablement compromise au sens du troisième alinéa de l'article L. 330-1, ne permet pas de prévoir le remboursement de la totalité de ses dettes et que la mission de conciliation de la commission paraît de ce fait manifestement vouée à l'échec, la commission peut imposer directement la mesure prévue au 4° de l'article L. 331-7 ou recommander les mesures prévues aux articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 éventuellement combinées avec les mesures prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 331-7. »

II. - Après le cinquième alinéa de l'article L. 331-3-1 du code de la consommation il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les créances figurant dans l'état d'endettement du débiteur dressé par la commission ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard à compter de la date de recevabilité et jusqu'à la mise en œuvre des mesures prévues aux 1° et 2° du 3^{ème} alinéa de l'article L. 330-1 ou aux articles L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2. »

III. - Aux articles L. 331-6, L. 331-7 et L. 331-7-1 du même code, le dernier alinéa est supprimé.

Article 29

I. - Après l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier, est inséré un article L. 312-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1-3.

« I. - La personne qui pourvoit aux funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur le ou les comptes créditeurs du défunt, les sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, auprès de la ou des banques teneuses du ou desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« II. - Tout successible en ligne directe, déclarant qu'il n'existe à sa connaissance ni testament ni contrat de mariage, peut obtenir le débit sur le ou les comptes créditeurs du défunt des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires au sens du 1° de l'article 784 du code civil auprès de la ou des établissements de crédit teneurs du ou desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre en charge de l'économie. Il peut notamment justifier de sa qualité d'héritier par la production de son acte de naissance.

« III. - Tout successible en ligne directe peut également obtenir la clôture du ou des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre en charge de l'économie. Il justifie de sa qualité d'héritier notamment par la production de son acte de naissance et remet un document écrit signé de l'ensemble des héritiers, par lequel ils attestent 1° qu'à leur connaissance il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt 2° qu'il n'existe pas de contrat de mariage 3° qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur le ou les comptes du défunt et à clôturer ces derniers ».

Article 30

A l'article L. 311-9 du code de la consommation, après les mots « code monétaire et financier » sont insérés les mots « et au 1 de l'article L. 511-7 du même code ».

CHAPITRE VII

EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN ASSURANCE

Article 31

I.- L'article L. 111-7 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi rédigé :

« III. - La dérogation prévue au troisième alinéa du I est applicable aux contrats et aux adhésions à des contrats d'assurance de groupe conclus ou effectuées au plus tard le 20 décembre 2012 et à ces contrats et adhésions reconduits tacitement après cette date.

Toutefois, la dérogation n'est pas applicable aux contrats et aux adhésions mentionnées à l'alinéa précédent ayant fait l'objet après le 20 décembre 2012 d'une modification substantielle, nécessitant l'accord des parties, autre qu'une modification dont les modalités sont prévues dans les contrats. » ;

2° L'article est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Le présent article s'applique aux contrats d'assurance autres que ceux conclus dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux opérations mentionnées à l'article L. 322-2-2 du présent code qui en découlent directement. »

II. - A l'article L. 112-1-1 du code de la mutualité, les deux derniers alinéas du I sont supprimés et les II, III et IV sont abrogés.

III. - A l'article L. 931-3-2 du code de la sécurité sociale, les deux derniers alinéas du I sont supprimés et les II et III sont abrogés.

TITRE VII

DISPOSITION RELATIVE A L'OUTRE-MER

Article 32

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution :

1° les mesures permettant d'étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, aux collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna ;

2° les mesures permettant d'adapter, le cas échéant, les dispositions de la présente loi, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la publication de l'ordonnance.